

COMPTE- RENDU SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 5 novembre 2021

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 10
Votants 11

L'an deux mil vingt et un
le 5 novembre à dix-neuf heures
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 29 octobre 2021

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,
CIBERT, MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, REBEYRAT, MME GIRAUD.

ABSENTS : M. PASCAL (pouvoir donné à M. TRICHARD)

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de signer la feuille de présence, le feuillet récapitulatif et le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2021 et après avoir constaté que le quorum est atteint, propose de débiter la séance.

2021/44- MOTION CONTRE la DÉLOCALISATION de NIMROD AÉROSTRUCTURES À BELLAC

Le 20 septembre 2021 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) a adopté le principe de la vente d'un terrain de la zone artisanale du Monteil à Bellac à la société NIMROD AEROSTRUCTURES installée à Nouic zone artisanale du Massevin.

Serge NOUGIER, Maire de Nouic s'est fermement opposé à cette vente indiquant que ni les responsables de la CCHLeM, ni les dirigeants de la société ne l'avaient informé de ce projet et que les 80 à 100 salariés de l'entreprise qui viennent quotidiennement à Nouic sont indispensables à l'économie de Nouic, à la vie locale et à la démographie de Nouic et des communes voisines et que leur départ porterait un coup fatal au développement économique de Nouic.

Monsieur PERRIN, Président de la CCHLeM a proposé d'organiser une réunion avec M. EFRATI, responsable du groupe NIMROD, en présence du Maire de Nouic afin de connaître les intentions de NIMROD sur le devenir du site de Nouic.

A ce jour cette rencontre n'est toujours pas programmée.

Serge NOUGIER a aussi proposé la création d'un groupe de travail réunissant élus, responsables communautaires, régionaux et départementaux, représentants de l'Etat dans le but de trouver une alternative au possible départ de NIMROD, assurant la pérennité économique de Nouic.

Le Conseil Municipal de Nouic considère que ce projet est une atteinte grave aux intérêts de sa Commune, que la communauté de Communes a commis une faute en n'informant pas le Maire de Nouic de ce projet avant le vote en Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, tout en se félicitant du projet d'une entreprise de se développer sur notre Communauté de Communes, observe que le Plan Local d'Urbanisme (PLUI), toujours en préparation depuis 2015 sous la responsabilité de la Communauté de Communes prévoit une extension de la zone d'intérêt économique à Nouic, permettant un agrandissement de la société NIMROD AÉROSTRUCTURES.

Le retard dans l'élaboration de ce PLUI a causé un préjudice important à la commune dans la mesure où cette extension n'a pas pu se concrétiser à Nouic.

Le Conseil Municipal de Nouic observe aussi que le terrain proposé à la vente sur la zone du Monteil à Bellac est situé en zone humide.

Enfin, le Conseil Municipal considère que les dirigeants de NIMROD dont l'entreprise a toujours prospéré à Nouic, depuis des dizaines d'années devraient accepter de s'impliquer dans la recherche d'une alternative à leur éventuel départ de Nouic.

En conclusion, le Conseil Municipal de Nouic, s'oppose à la délocalisation de NIMROD mais, conscient que le développement économique relève de la compétence communautaire, demande que la Commune de Nouic ne soit pas écartée des discussions concernant son avenir et que dans le cas d'un départ de l'entreprise NIMROD tout soit mis en œuvre pour trouver une solution de rechange assurant aux habitants de Nouic et des communes voisines de l'emploi et un revenu.

Adoptée à l'unanimité

2021/45 VALIDATION du PROJET d'ADRESSAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'adressage est à présent terminé.

L'objectif du projet d'adressage est de communiquer le travail de dénomination réalisé en fonction des critères validés par la Commune et le résultat du travail de numérotations des voies réalisé pour chacune des adresses concernées.

Le tableau recensant les anciennes et les nouvelles voies de la commune a été envoyé pour étude aux membres de l'assemblée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider le projet d'adressage afin que La Poste poursuive la prestation (validation des adresses dans le Guichet Adresse)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le projet d'adressage présenté par La Poste ci annexé

- ✓ **Conservation des noms de lieux-dits**

- ✓ **Voies existantes conservées dans le projet :**

ALLEE DE CHATEAUBRUN
ALLEE DES JARDINS
AVENUE DE BEAUSEJOUR
PLACE DU DOCTEUR JUSTIN LABUZE
PLACE SAINTE QUITTERIE
ROUTE DES LOUBIERES
ROUTE DES MOULINS
RUE DES FORGERONS
RUE DU PARC
RUE DU PRE DES DAMES
RUE DU PRE MONSIEUR
RUE HENRI MOREAU
RUE JEAN DE FRESSE
RUE MEROVEE
RUE SAINT GENEST

✓ **Nouvelles voies créées dans le projet :**

ALLEE DE LA FERME
ALLEE DES CERISIERS
ALLEE DES SABOTIERS
ALLEE DU CHAT
CHEMIN DE CHAMP FLEURI
CHEMIN DE LA CIGOGNE
CHEMIN DE LA PROCESSION
CHEMIN DE LA SOURCE
CHEMIN DE L'AUGE
CHEMIN DE SAINTE MARIE
CHEMIN DES GENETS
CHEMIN DES PINS
CHEMIN DU BOSQUET
CHEMIN DU COMMUNAL
CHEMIN DU PLATEAU
CHEMIN DU PYLONE
CHEMIN DU RUISSEAU
CHEMIN DU TRESOR
IMPASSE COUVIDOU
IMPASSE DE LA METAIRIE
IMPASSE DES AUBEPINES
IMPASSE DES EAUX FROIDES
IMPASSE DES GRILLONS
PLACE DE VANY
ROUTE D'AQUITAINE
ROUTE DE CHAUMONT
ROUTE DE LA CARRIERE
ROUTE DE LA FORGE
ROUTE DE LA MANDRAGORE
ROUTE DE LA PLAINE
ROUTE DE LA TOUR
ROUTE DE SAINT EUTROPE
ROUTE DES 4 VENTS
ROUTE DES LIEVRES
ROUTE DES SALAMANDRES
ROUTE DU BOCAGE
ROUTE DU CHAMP MILLAGUET
ROUTE DU MEUNIER
ROUTE DU PETIT VALLON
ROUTE DU RELAI
ROUTES DES LANDES
RUE DU PUIITS
RUE MARCEL JOURDAIN
VOIE ROMAINE

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire aux fins des présentes

2021/46- MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des

services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : Ecole- restauration- entretien des locaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

Ecole- restauration- entretien des locaux

Cette annualisation se fera sur le rythme : scolaire sur 36 semaines.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2021/47- CRÉATION d'un POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE à TEMPS NON COMPLET à l'ÉCOLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, et si l'emploi est créé en applications des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'article 3-3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 susvisée stipule que dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par

décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un adjoint technique contractuel à temps non complet selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- 1- Autorise la création d'un poste d'adjoint technique dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée à temps non complet à raison de 18.78 / 35^{èmes} (temps de travail annualisé) en vue d'assurer la surveillance des enfants durant la garderie du matin, durant le temps de pause méridien (cantine et cour de récréation), l'accueil des élèves et le ménage d'une partie de l'école.
- 2- Modifie le tableau des emplois en conséquence.
- 3- Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur le premier échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique (indice brut 354 – indice majoré 340).
- 4- Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- 5- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

2021/48 - MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS : suppression et création de postes.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15.42 heures (temps de travail annualisé) comprenant les fonctions suivantes : entretien des locaux avait été créé par délibération n° 2019/ 071 en date du 9 novembre 2019 (école pour partie- salle des fêtes- Mairie), surveillance départ et arrivée des navettes – surveillance cantine et cour de récréation pendant les périodes scolaires.

Il expose au Conseil Municipal que l'agent occupant cet emploi a postulé pour remplacer l'adjoint administratif démissionnaire à l'Agence Postale Communale.

Compte-tenu des horaires d'ouverture au public cet agent ne peut plus effectuer la surveillance départ et arrivée des navettes- cantine et cour de récréation.

Cet agent souhaite continuer à effectuer l'entretien des locaux (école pour partie- Mairie et salle

des fêtes)

Une autre personne serait recrutée pour assurer la surveillance départ et arrivée des navettes, cantine scolaire et cour de récréation à la pause méridienne. M. le Maire précise que sur ce poste

Il y a une augmentation du temps de travail suite à la mise en place de deux services à la cantine scolaire ; ces heures étaient payées en heures complémentaires à l'agent.

Pour ce faire, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15.42 heures (temps de travail annualisé) et de créer deux postes d'adjoint technique à temps non complet : l'un de 7.63 / 35^{èmes} pour l'entretien des locaux et l'autre de

8.86 / 35^{èmes} pour la surveillance départ et arrivée des navettes – cantine scolaire et cour de récréation à la pause méridienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15.42 heures (temps de travail annualisé)
- La création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet l'un pour une durée de travail hebdomadaire de 7.63 / 35^{èmes} (temps de travail annualisé) et l'autre pour une durée de travail hebdomadaire de 8.86 / 35^{èmes} (temps de travail annualisé)
- La modification du tableau des effectifs en ce sens
- Dit que les crédits sont ouverts au budget communal

2021/49- CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

La Commune de Nouic réalisera les opérations de recensement du 20 janvier au 19 février 2022.

Pour assurer cette mission il propose la création de deux emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de deux emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour les deux demi-journées de formation des 7 et 14 janvier 2021 et pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.
- Décide que les agents recenseurs percevront une rémunération brute de 510.00 € chacun pour la préparation et la réalisation de cette enquête.
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 10
Votants 10

2021/50- RÉMUNÉRATION du COORDONNATEUR COMMUNAL de RECENSEMENT

Le recensement de la population de Nouic doit avoir lieu début 2022

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement.

Par arrêté n° AP-2021/017 en date du 5 juillet 2021 Mme Nicole GIRAUD a été nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 assistée par Mme Monica SERRURE (coordonnateur adjoint).

L'INSEE organise une séance de formation le 17 novembre 2021 de 9 h à 17 h à la salle des fêtes de Nouic à laquelle doivent obligatoirement assister les coordonnateurs communaux pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les heures de formation effectuées par Mme Nicole GIRAUD lui soient rémunérées sur la base de l'indice brut 354- indice majoré 340 afférents à la grille indiciaire territoriale des adjoints administratifs.

Une discussion s'engage au cours de laquelle Madame DELUCHE propose qu'une rémunération brute de 200 € soit votée.

Monsieur le Maire propose au vote cette dernière proposition

Madame Nicole GIRAUD intéressée, n'a pris part ni aux débats ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide que la coordinatrice bénéficiera pour la séance de formation d'une rémunération brute de 200 €.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 10
Votants 11

2021/ 51- DM n° 2- BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'opérer des ouvertures de crédits en vue de réajuster le budget primitif Commune :

Un tableau récapitulatif est présenté, pour approbation au Conseil.

SECTION FONCTIONNEMENT				
Article	Libellé	Dépenses	Recettes	
6064	Fournitures administratives	400.00 €		Régl. BP
61521	Entretien des terrains	500.00 €		Régl. BP
6248	Frais de transports divers	200.00 €		Vaccination COVID
6257	Réceptions	900.00 €		Vaccination COVID
62878	Remb.frais autres organismes	50.00 €		CCHLeM - TAP - 2ans
6216	Personnel extérieur au service	30.00 €		Service urbanisme CCHLeM
6218	Autre personnel extérieur au service	4 510.00 €		Régl. BP
6475	Frais de pharmacie	150.00 €		Vaccination COVID
6535	Frais de formation élus	440.00 €		Dél. 2020-53
7381	Droits de mutation		7 180.00 €	Régl. BP
		7 180.00 €	7 180.00 €	

SECTION INVESTISSEMENT				
Article	Libellé	Dépenses	Recettes	
21571	Matériel outillage de voirie	8 000.00 €		Régl. BP
21578	Autre outillage de voirie	1 000.00 €		Broyeur d'accotement
2313	Constructions	12 940.00 €		Régl. BP
2188	Autres immobilisations corporelles	3 250.00 €		Illuminations festives
1323	Subventions d'équipement non transférables		26 040.00 €	2 ^{ème} tranche numérotation + 1 ^{ère} tranche isolation ext.école
1342	Subventions amendes de police		1 150.00 €	Acquisition radar
1641/P0301	Emprunt en euros		- 2 000.00 €	Régl. BP
		25 190.00 €	25 190.00 €	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 2 au budget Communal suivant le tableau présenté
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

2021/ 52- REGLEMENT GENERAL sur la PROTECTION des DONNEES- HABILITATION au CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la HAUTE-VIENNE .

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016
- Vu le Code de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un document obligatoire à mettre en œuvre pour toutes les collectivités.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,

- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Le CDG 87 propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par le Centre de gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Maire expose que le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

Monsieur le Maire propose de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Haute Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Commune de Nouic, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Décide

- La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne est habilitée à souscrire pour le compte de la Commune de Nouic un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire aux fins des présentes

2021/53- COLIS de NOEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 27 novembre 2020 relative au repas des aînés en fin d'année et colis de Noël (repas festif à la salle des fêtes ou colis de Noël pour les personnes qui n'avaient pas répondu favorablement à l'invitation au repas).

Il rappelle que l'âge retenu pour les personnes concernées, résidents à Nouic, était de 70 ans (environ 142 personnes)

Compte-tenu de la crise sanitaire le repas festif est annulé pour cette année ; chaque personne de 70 ans recevra donc un colis livré à domicile par les conseillers municipaux.

Compte- tenu du nombre de colis à distribuer cette année, M. le Maire souhaite la participation de tous les conseillers municipaux à cette livraison et demande que cette dernière soit effectuée dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur (notamment port du masque et distanciation sociale). Il demande aux conseillers de ne pas pénétrer au domicile des bénéficiaires mais donner le colis sur le pas de porte.

Monsieur le Maire propose que le prix du colis soit d'environ 29 € TTC (avant remise).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de maintenir l'âge des personnes concernées par le colis de fin d'année à 70 ans.
- Arrête un budget de 29 € maximum par colis (avant remise).
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

2021/54- COMPTE-RENDU des ARRÊTÉS pris en APPLICATION de l'ARTICLE L 2122-22 du CODE GÉNÉRAL des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article

Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil

- **Arrêté n° D2021/027 du 22 septembre 2021:** Réalisation d'un emprunt de 45 000.00 € sur une durée de 10 ans au Crédit Agricole Centre Ouest- périodicité de remboursement trimestrielle – taux annuel fixe: 0.39 % - pas de commission d'engagement ni de frais de dossier – charges de remboursement : 1 147.63 €
- **Arrêté n° D2021/028 du 21 octobre 2021:** Révision du montant de loyer de l'appartement situé 3, place Docteur Justin Labuze à compter du 1^{er} novembre 2021: loyer mensuel : 376.19 € - acompte de charges : 38.00 €/ mois

Le Conseil Municipal,

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte- rendu.

QUESTIONS DIVERSES :

- ***Renonciation au droit de préemption :***
 - *parcelles cadastrées section A 594, 607, 609, 610, 646, 647, - La Guyonnerie – 27.09.2021*
 - *parcelles cadastrées section F 469, 471- Coux -19.10.2021*
 - *parcelle cadastrée section B n° 1181- Le Bourg - 28.10.2021*
 - *parcelle cadastrée section B n° 1183 – La Digue- 28.10.2021*
- ***Procédure d'appréhension de biens par la Commune à La Plagne :***

Arrêté engageant la procédure pris, affiché et publié (dernière mesure de publicité le 5.11.2021)
- ***Cérémonie du 11 novembre 2021:***

Cette cérémonie pourra désormais se tenir en présence de public avec port du masque obligatoire et respect des distanciations sociales.
Rassemblement prévu au Monument aux Morts à 11 h 30 – Vin d'honneur offert par la Municipalité en fin de commémoration.
- ***Collecte des ordures ménagères :***

La collecte des ordures ménagères aura lieu le mercredi 10 novembre 2021 au matin.
- ***Site internet officiel de la Commune de Nouic***

Le site internet de la Commune est à présent en ligne . nouic.fr. Une réunion de présentation de ce site aux conseillers municipaux est prévue le 26.11.2021 à 19 h , animée par M. LEURS conseiller referent.

- *Journées vaccination contre la COVID 19 à Nouic:*

Prochaines dates prévues le 23 novembre et 17 décembre 2021 pour la 3ème injection

- *Service civique :*

Formation des tuteurs des jeunes employés en service civique suivie par Mme Nicole GIRAUD.

- *Zonage des Aides à Finalité Régionale (AFR) :*

Réunion d'information à la Préfecture relative au zonage des Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2022-2027: Mme DELUCHE présente à cette reunion informe le Conseil que la Commune de Nouic fera partie de ce dispositif qui permet aux entreprises des communes éligibles de bénéficier d'aides d'une intensité supérieure aux seuils en principe autorisés par la réglementation européenne.

A Nouic, le 9 novembre 2021

Le Maire,
Serge NOUGIER



Séance levée à 21 h 20
Affiché le 9 novembre 2021